



CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION

-----

**Objet : Détermination du mode de participation à la "Prévoyance" et du montant de la participation**

-----

**PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE**

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au contrat collectif en matière de prévoyance (maintien de salaire en cas d'arrêt de travail) conclu par le Centre de gestion de la Haute-Vienne et qui offre des garanties de base importantes : maintien de la rémunération à 90 % en cas de passage à demi-traitement pour incapacité temporaire de travail ou pour invalidité.

Il est également proposé au Conseil Municipal de prendre en charge la totalité des cotisations des agents pour les garanties de base, qui s'élèvent à 2,73 % de leur rémunération brute pour l'année 2025.

**INCIDENCES BUDGÉTAIRES**

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
<b>Dépenses</b>		150 000 €
<b>Recettes</b>		
<b>Total</b>	0,00	150 000 €

## RAPPORT

### Exposé des motifs

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7 € par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- la convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- la labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Il est précisé que par délibération n°2023/068 en date du 14 septembre 2023, la Ville de Saint-Junien avait mis en place une participation d'un montant de 30 €/agent/mois, via la labellisation.

L'autorité territoriale propose d'adhérer au contrat collectif prévoyance du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur correspondant, pour 2025, à 2,73 % du salaire brut mensuel (traitement indiciaire + NBI + RI) de chaque agent, puis d'indexer l'évolution de cette participation sur l'évolution des taux prévue par le contrat collectif.

### **DÉCISION**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 23 février 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 concernant le choix de l'opérateur

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 janvier 2024 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance

Vu la délibération n°2024/014 en date du 1<sup>er</sup> février 2024 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et le groupement RELYENS/MNT

Vu la délibération n° 2023/068 en date du 14 septembre 2023 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 28 octobre 2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

Le Conseil municipal, après délibération,

-PREND ACTE des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux

-DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT, avec effet au 1er janvier 2025.

-DECIDE de verser une participation financière correspondant, pour 2025, à 2,73 % du salaire brut mensuel (traitement indiciaire + NBI + RI) de chaque agent

-DECIDE que cette participation sera accordée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

-PRECISE que la participation sera versée mensuellement et que son montant sera indexé sur l'évolution des taux prévue par le contrat collectif

-DECIDE de retenir la modalité de versement de participation suivante : versement aux organismes de protection sociale complémentaire

-AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et RELYENS / MNT.

-DECIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

Adoptée à l'unanimité	:
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien  
Hervé Beudet

Le Secrétaire,